

## 2. Vous êtes ou avez été témoin ou avez eu les confidences d'une victime d'infraction sexuelle

	Orientations générales	Elle/Il est aujourd'hui majeur(e)	Elle/Il est mineur(e)	Vous êtes le témoin ou le confident
<p><b>ALERTER IDENTIFIER ACCOMPAGNER ASSURER LA CONFIDENTIALITE</b></p>	<p>Les <b>INFRACTIONS SEXUELLES</b> sont définies dans le premier feuillet de ce protocole. <b>QUELLES QUE SOIENT leur DEGRE DE GRAVITE (DÉLIT OU CRIME), ELLES SONT PUNISSABLES PAR LA LOI.</b></p>	<p><b>Il vous incombe de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Croire à priori en la parole de la victime,</li> <li>• Être attentif à l'égard des paroles et du comportement de la personne qui se déclare victime ,</li> <li>• <b>Ne pas enquêter/chercher la vérité,</b></li> <li>• Ne pas alerter l'abuseur potentiel qui pourrait détruire des preuves,</li> <li>• S'il y a un danger immédiat, informer la personne que dans le cadre d'un dépôt de plainte elle peut bénéficier d'une protection particulière,</li> <li>• Lui proposer de consulter pour un suivi psychologique (fiche 5).</li> </ul>	<p><b>Il vous incombe de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Croire à priori en la parole de la victime,</li> <li>• Être attentif à l'égard des paroles et du comportement de la personne qui se déclare victime,</li> <li>• <b>Ne pas enquêter/chercher la vérité,</b></li> <li>• Rédiger une note d'information à transmettre pour la suite de la procédure, au représentant légal ou au référent de l'établissement scolaire,</li> <li>• Ne pas alerter l'abuseur qui peut détruire des preuves,</li> <li>• S'il y a un danger immédiat et que les représentants légaux n'apparaissent pas à-même d'agir pour protéger le mineur, informer les services spécialisés (Saisine par téléphone du Procureur chargé des mineurs : voir coordonnées, fiche 5 « contacts »),</li> <li>• L'aider à consulter pour un suivi psychologique. (voir fiche 5).</li> </ul>	<p><b>Dans cet accompagnement, il est important que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous mainteniez une relation sécurisante avec la victime potentielle,</li> <li>• Vous l'incitez à en parler à ses référents de confiance,</li> <li>• Vous l'aidiez/accompagnez si nécessaire pour le dépôt de plainte ou la relation des faits au représentant légal s'il s'agit d'un mineur, ou à consulter pour un suivi psychologique (voir fiche 5).</li> </ul>

## LA LOI CIVILE S'APPLIQUE :

- Il existe une obligation générale de signalement pour les crimes à venir (article 434-1 du Code pénal) : c'est-à-dire quand est identifié le risque de commettre ou de réitérer un viol.
- Il existe également une obligation de signalement pour les atteintes sur mineur de moins de 15 ans ou sur les personnes fragilisées (article 434-3 du Code pénal).
- Le signalement se fait auprès de l'autorité judiciaire (Procureur de la République, police ou gendarmerie) ou de l'autorité administrative (directeur de l'établissement, Conseil départemental,...).
- Un signalement rendu obligatoire par la loi ne peut donner lieu à des poursuites pour dénonciation calomnieuse.

### Vous devez :

- Inciter la personne victime à déposer plainte auprès de la police, gendarmerie ou du Procureur de la République le plus proche. Il faut lui préciser qu'il ne peut être refusé de prendre sa plainte au prétexte que les faits se sont produits ailleurs.
- Signaler vous-même les faits portés à votre connaissance s'ils entrent dans le cadre des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal.
- L'inciter à consulter pour un suivi psychologique (voir fiche 5)

### Vous devez :

- Si les abus ont (eu) lieu dans un cadre éducatif, en référer au chef d'établissement et/ou au responsable de la structure qui devra entreprendre les démarches nécessaires (articles 434-1 et 434-3 du Code pénal).
- Si les abus ont (eu) lieu dans le cadre familial, en référer au Procureur de la République chargé des mineurs au sein du Tribunal de Grande Instance (articles 434-1 et 434-3 du Code pénal).
- De toutes façons :
  - inciter le représentant légal à porter plainte, voire l'accompagner .
  - inciter le représentant légal à consulter avec le mineur pour un suivi psychologique (voir fiche 5)

- Il est préférable d'être assisté d'un avocat dès le début. L'avocat peut intervenir lors du dépôt de plainte et peut expliquer en détail le déroulement de la procédure et être présent aux côtés de la victime (pour laquelle la procédure sera toujours une épreuve douloureuse).
- **La personne victime de viol ou un mineur bénéficiaire de plein droit d'une aide juridictionnelle totale, quelles que soient leurs ressources.**
- Pour les autres infractions sexuelles, les majeurs peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle en fonction de leurs revenus (les protections juridiques peuvent également souvent intervenir).
- L'avocat aidera notamment à préparer le dossier d'indemnisation.

## LA LOI ECCLESIALE S'APPLIQUE :

**La Loi de l'Église oblige tout clerc ou toute personne consacrée à signaler très rapidement à l'évêque du lieu toute infraction sexuelle dont il aurait connaissance. L'Archevêque de Strasbourg étend cette obligation à tous les fidèles du diocèse.**

### Vous devez :

- Soutenir la victime pour qu'elle avertisse l'Archevêque qui prendra les mesures disciplinaires nécessaires.

### Vous devez :

- Avertir l'Archevêque qui prendra les mesures disciplinaires nécessaires.

### Vous devez joindre :

- Le/la délégué(e) épiscopal(e) qui devra s'assurer du soin pastoral apporté à la victime, aux proches, à la communauté paroissiale.